



Loi du 27 juillet 2026 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

CHANGEMENTS POUR LA PRATIQUE

Introduction

La réforme du cadre légal de l'exercice de la profession d'infirmier marque l'évolution de la profession en faisant passer « l'infirmier » au statut « d'infirmier responsable de soins généraux », avec une reconnaissance plus affirmée de son autonomie, de son expertise clinique et de son rôle dans l'organisation des soins.

Depuis le lancement des travaux ayant conduit à cette réforme, la COPAS s'est fortement impliquée dans les concertations et les échanges avec les autorités et les parties prenantes concernées. Tout au long du processus législatif, elle a défendu une vision ambitieuse de la profession infirmière, fondée sur la réalité des pratiques de terrain, en particulier dans le secteur des aides et soins. Ses interventions constantes ont contribué à promouvoir une reconnaissance plus large du rôle de l'infirmier responsable de soins généraux (IRSG), notamment en matière d'autonomie clinique, de coordination des parcours de soins et de valorisation de ses compétences au service des personnes accompagnées.

La COPAS se réjouit des premières avancées atteintes par cette réforme, tout en considérant qu'elles constituent une étape dans un processus plus large de reconnaissance et de développement de la profession. Elle poursuivra dès lors ses efforts et son action de plaidoyer en vue des prochaines évolutions législatives, afin de renforcer davantage la reconnaissance du rôle, des responsabilités et de l'expertise des infirmiers responsables de soins généraux au bénéfice de la qualité et de la continuité des soins.

Changements par rapport à l'ancienne « Annexe 1 »

Alors que l'ancien texte définissait principalement les missions de manière générale autour des soins préventifs, curatifs et palliatifs, de la surveillance clinique, de la coordination des interventions et de la promotion de la santé, le nouveau cadre décrit de façon beaucoup plus précise les responsabilités professionnelles et le processus de prise de décision infirmière.

En comparant l'ancienne annexe 1 avec le nouveau texte, on constate à la fois l'introduction de nouveaux actes et une reclassification de certains actes existants dans des catégories plus autonomes ou plus précisément définies.

Plusieurs actes qui étaient auparavant réalisés sur prescription médicale sont désormais classés en A1 (autonomes) ou bénéficient d'une autonomie renforcée. Les évolutions les

plus significatives (reprises en annexe de ce document) concernent les cathéters, l'évaluation clinique, le parcours des soins et la vaccination.

Parmi les actes qui n'apparaissaient pas, ou pas de manière explicite, dans l'ancien texte, on peut notamment relever :

1. la réalisation de consultations infirmières dans le cadre de parcours cliniques ;
2. l'élaboration et l'actualisation du plan de soins comme rôle propre ;
3. la demande d'avis à d'autres professionnels de santé dans le cadre de la coordination des soins ;
4. l'auscultation, la palpation et la percussion dans le cadre de l'évaluation clinique infirmière ;
5. l'utilisation d'un dispositif d'échoguidage pour la ponction veineuse ;
6. l'adaptation des paramètres de monitoring hémodynamique, respiratoire et neurologique ;
7. le débridement des plaies ;
8. le méchage de plaies ;
9. la pose et le changement de dispositifs de pression négative ;
10. l'application thérapeutique de larves ;
11. les mesures diagnostiques de dépistage réalisées dans le cadre d'activités de santé publique ;
12. la participation active aux réunions de coordination pluriprofessionnelles ;
13. la prolongation ou la levée de mesures d'isolement protecteur ou infectieux.

Alors que certains actes semblent avoir disparu dans le nouveau texte, nous n'avons pas pu constater une réduction des actes que l'infirmier responsables en soins généraux puisse prester. Ainsi, l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et surveillance du patient placé sous cet appareil n'est plus mentionnée de manière explicite, mais est assimilée aux situations d'urgence décrites au point 6.11. Il en va de même avec la préparation et administration des vaccins Covid-19 que nous considérons absorbée par la compétence plus large de « préparation et administration de vaccin » au point 6.9.

Conclusion

La réforme ne bouleverse donc pas complètement la répartition des actes techniques historiques, mais elle élargit sensiblement le rôle propre infirmier en matière d'évaluation clinique, de coordination des parcours, de consultations infirmières et de certains gestes techniques désormais autonomes.



ANNEXE : RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS SIGNIFICATIVES

En ce qui concerne les cathéters :

Sous l'ancien régime :

- Sur initiative propre :
 - Soins de perfusions et cathéters veineux courts ou autres dispositifs pour perfusion dans une veine superficielle des membres ;
 - Soins aux personnes porteurs de sondes urinaires, de cathéters sus-pubiens ou de stomies.
- Sur prescription médicale :
 - Première mise en place de cathéters veineux courts dans les membres ;
 - Ablation, sans recours à des techniques spécifiques réservées à une intervention médicale, de cathéters, sondes, drains ou mèches.

Sous le nouveau régime :

- Sur initiative propre :
 - Mise en place, changement et retrait d'un cathéter veineux court ;
 - Soins et surveillance en relation avec une sonde urinaire, un cathéter sus-pubien.
- Sur prescription médicale :
 - Mise en place et changement d'un cathéter veineux périphérique long ;
 - Retrait de drains, mèches et cathéters autres que courts.

En ce qui concerne l'évaluation clinique

Sous l'ancien régime :

- Parmi les missions :
 - Prendre part à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'activités pour la santé tant sur le plan national que local ;
 - Organiser ou participer à des actions de promotion et d'évaluation de la santé ;
 - De participer à la surveillance clinique de l'état de santé du patient, d'en apprécier l'évolution et de participer au sein de l'équipe pluridisciplinaire de professionnels de santé à l'application des prescriptions et thérapeutiques mises en œuvre.
- Sur initiative propre :
 - Évaluation et initiation du patient et de son entourage aux gestes et soins pouvant être réalisés au quotidien afin de préserver, améliorer ou rétablir l'autonomie ;



- Mesure et appréciation des paramètres respiratoires observables cliniquement.
- En situation d'urgence :
 - L'évaluation des résultats de l'intervention.

Sous le nouveau régime :

- Parmi les principes généraux :
 - Prend en compte, dans sa décision clinique, la singularité de la personne en intégrant le volet physique, psychologique, social, économique, culturel et spirituel ;
 - Évalue, analyse, planifie, coordonne et preste les soins infirmiers, réalise des actes techniques dans le cadre de son rôle propre, sur prescription médicale ou protocole
 - Appuie ses décisions cliniques sur des résultats probants en prenant en compte son expertise clinique, la situation clinique de la personne soignée et les préférences de celle-ci, le contexte légal ainsi que les ressources disponibles.
- Parmi les missions :
 - La réalisation de la démarche clinique infirmière structurée adaptée à la situation de la personne soignée en [...].
- Sur initiative propre :
 - Réalisation de l'auscultation, la palpation et la percussion dans le cadre de l'évaluation clinique infirmière.

En ce qui concerne le parcours de soins

Sous l'ancien régime :

- Parmi les missions :
 - Coordonner les interventions des différents professionnels de santé.

Sous le nouveau régime :

- Parmi les missions :
 - La coordination des parcours de soins.
- Sur initiative propre :
 - Élaboration du plan de soins ;
 - Collaboration avec tous les professionnels de santé impliqués afin de coordonner la prise en charge et de garantir la continuité des soins ;
 - Demande d'avis à d'autres professionnels de santé ;



- Planification et organisation des différentes étapes du parcours de soins de la personne soignée y compris les transitions et transferts intra- et extrahospitaliers ;
- Réalisation des consultations infirmières dans le cadre de parcours cliniques définis et documentés.

En ce qui concerne la vaccination

Sous l'ancien régime :

- Sous condition qu'un médecin puisse intervenir :
 - Préparer et administrer des vaccins Covid-19.

Sous le nouveau régime :

- Sur prescription médicale :
 - Préparation et administration de vaccin.